

Droits attachés au régime d'autorisation spéciale d'absence (ASA) en lien avec la crise sanitaire

REMUNERATION

Lorsqu'ils sont placés en ASA, les agents territoriaux bénéficient du maintien de leur rémunération. Les employeurs territoriaux sont invités à maintenir leur régime indemnitaire.

Chaque employeur territorial garantit donc le maintien de la rémunération de l'ensemble de ses agents, fonctionnaires et contractuels, quelle que soit la situation de travail.

CONGES

Les agents placés en ASA demeurent en position d'activité.

En application des dispositions statutaires, les agents en position d'activité ouvrent droit à un congé annuel rémunéré. Les périodes pendant lesquelles les agents sont placés en ASA génèrent donc des jours de congés annuels.

En revanche, le temps d'absence occasionné par cette ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

En outre, ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants de droit commun.

TEMPS DE TRAVAIL

L'octroi d'ASA ne doit pas avoir d'impact sur l'organisation annuelle du travail des agents, quel que soit leur cycle de travail.

Les agents doivent effectuer 1607 heures de travail annuel ou un prorata s'ils sont à temps non complet ou à temps partiel.

Lorsque l'agent est placé en ASA, il est considéré comme ayant réalisé les heures prévues au planning pendant cette période, sans qu'il ait à « rattraper » les heures correspondant à cette ASA et ce, quel que soit le jour où il a été placé en ASA (jour en semaine, férié, week-end).

L'ASA, équivalente à une journée de travail habituelle, n'influe donc pas sur le temps travail annuel global.

CARRIERE-RETRAITE

Etant en position d'activité, les agents en ASA conservent leurs droits à avancement et à pension de retraite.

[Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 - Version mise à jour au 13 avril 2021](#)

« (...) »

- Ces jours sont-ils à déduire du contingent total d'autorisations d'absence pour garde d'enfant (communément « garde d'enfants malades ») ?

Le dispositif dérogatoire de placement en ASA au motif d'une garde d'enfant intervenant en raison de la fermeture d'un établissement d'accueil du fait de la Covid-19 *n'emporte aucune conséquence sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant de droit commun.*

- Les agents placés en ASA peuvent-ils percevoir leur régime indemnitaire ?

Les agents territoriaux placés en ASA ont droit au *maintien de leur plein traitement*, de l'indemnité de résidence et du *supplément familial de traitement*. S'agissant de la part indemnitaire, les employeurs territoriaux sont invités à *maintenir le régime indemnitaire* des agents placés en ASA.

(...) »

[Foire aux questions \(FAQ\) portant sur la Fonction publique territoriale dans le cadre de la gestion du Covid-19 - 6 mai 2020](#)

« (...) »

Les agents dont le temps de travail est annualisé devront-ils rattraper le travail non effectué ? Quelles est la quantité horaire qui doit être décomptée ?

Réponse : L'agent territorial placé en autorisation spéciale d'absence est autorisé à ne pas occuper temporairement son poste de travail *tout en étant considéré en activité*. Cette position lui permet de *conserver ses droits à rémunération, à avancement ou à congés annuel*. Dès lors, *le rattrapage des heures de travail, lorsque l'agent est dans cette situation, n'est pas fondé*.

De ce fait, *la durée quotidienne du temps de travail à retenir correspond à la durée habituelle du temps de travail* des agents concernés. La durée quotidienne peut donc évoluer en fonction des changements habituels de planning (réduction des heures de travail en période de vacances scolaires par exemple).

(...) »

[Continuité des services publics - 13 avril 2020](#)

« (...) l'agent territorial *demeure dans une position régulière*. L'agent placé en ASA a droit au *maintien de son plein traitement*. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à *maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif*. (...) »

[Fiche DGAFP comparaison public-Privé -13 mars 2020](#)

« (...) L'autorisation spéciale d'absence (ASA) est un pouvoir du chef de service pour assurer le bon fonctionnement du service. Ce pouvoir s'exerce dans le cadre des motifs justifiant l'absence de l'agent au regard des impératifs de continuité du service public. L'agent public placé en ASA *est considéré comme exerçant ses fonctions*. L'ASA constitue donc une *dérogation* à l'article 20 de la loi n° 83-634 selon lequel : « Les fonctionnaires ont droit, après *service fait*, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». Durant la période d'ASA, l'agent public *perçoit son entière rémunération, il conserve également ses droits à avancement et à pension de retraite*. Cette ASA *n'entre pas en compte dans le calcul des congés annuels*. En revanche, le temps d'absence occasionné par cette autorisation spéciale d'absence *ne génère pas de jours de réduction du temps de travail*. (...) »

[COVID 19 Congés – DGAF – mars 2020](#)

« (...) Est-ce que la situation d'agents en ASA génère des jours RTT ?

La période passée en ASA *ne génère pas de jours de RTT* (circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique au paragraphe 1.2). *L'acquisition de jours de RTT est en effet liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures*. Dès lors, *les absences au*

*titre des ASA sont susceptibles d'avoir un impact sur le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.
(...) »*

[Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique](#)

« (...) - les ASA ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif. (...) »